



MAIRIE
DE
MANZIAT
01570

N° 2022/305 - CIR

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

Travaux
Réglementation temporaire de
la circulation des véhicules

Entreprise SOBECA
Travaux sur le réseau
d'éclairage public

RD 933

Du 05/09/2022 au 17/10/2022

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2214-4,
VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 du Code de la Route,
VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5,
VU la demande de l'entreprise SOBECA, ZA Saint-Pierre à LENT 01240, reçue en mairie en date du 16 août 2022, en vue de travaux sur la commune de MANZIAT,
CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux demandés par l'entreprise SOBECA pour le compte du SIEA, à savoir des travaux sur le réseau d'éclairage public le long de la RD 933 suite à l'enfouissement des réseaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules :

- A R R Ê T E -

Article 1 : Du 05 septembre 2022 au 17 octobre 2022, en agglomération sur la RD 933, du PR 19+0500 (panneau d'entrée d'agglomération Sud) au PR 18+0900 (à hauteur du n° 1103 Grand'Route), afin de permettre la réalisation des travaux et afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, selon l'avancement et les besoins du chantier, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores de type KR 11. Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Le stationnement des véhicules sur l'emprise du chantier sera interdit, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : L'entreprise SOBECA devra pendant toute la durée des travaux, prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et de police, de ramassage scolaire et de collecte des ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation de la réglementation prévue à l'article 1 sera mise en place aux frais et à la diligence de l'entreprise SOBECA. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SOBECA.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'entreprise SOBECA pour application. Copie sera transmise à l'agence routière Dombes Plaine de l'Ain, à l'Agence Val de Saône Bresse, à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 22 août 2022

Le Maire,

Denis LARDET

